



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme
à la communauté de communes de la région de Levroux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012352-0001 du 17 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle « Levroux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-01-08-007 du 18 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-009 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes de la région de Levroux au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Levroux en lieu et place des communes de Levroux (commune nouvelle) et Saint-Pierre-de-Lamps ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-05-14-001 du 14 mai 2019 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°36-2021-033 du 31 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baudres le 31 mai 2021 approuvant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouges-le-Château le 14 juin 2021, Francillon le 8 juin 2021, Moulins-sur-Céphon le 31 mai 2021, Rouvres-les-Bois le 31 mai 2021 et Villegongis le 30 octobre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bretagne, Brion, Levroux et Vineuil valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est constaté le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes de la région de Levroux au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : L'article 3 est modifié et complété comme suit :

A. Compétences exercées au titre des compétences obligatoires

Conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A1. Aménagement de l'espace :

A1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- . Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée)

A1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

A1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A2. Développement économique :

A2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

A2-2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

A2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

. Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition gratuite d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

. Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage professionnel), actuellement composé du multicommerce de BAUDRES.

. Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence de soutien au dernier commerce. Quand l'opération sera amortie et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera le patrimoine communal.

A2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Compétences exercées au titre des compétences facultatives

Conformément au choix des communes membres, la communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences des groupes suivants :

B1. Politique du logement et du cadre de vie ;

B1-1. Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B1-2. Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- . logement T4 situé 30 rue Nationale (Levroux),
- . logement T3 situé 32 rue Nationale (Levroux),
- . logement T2 situé 9 place de la République (Levroux),
- . local 9 place de la République (Levroux),
- . logement T3 (Baudres).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B1-1. Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire.

Liste des voies répondant à ces critères en annexe 1.

B3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1. Gymnase omnisports « Michel Moulin » situé avenue des Arènes à Levroux (2 salles de sports, annexes et extérieurs) ;

B3-2. Piscine située square du Docteur Roger à Levroux dans les limites suivantes :

- . entretien ménager des bâtiments,
- . financement du salaire du maître-nageur,
- . uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de Levroux.

La piscine reste la propriété de la commune Nouvelle de Levroux qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

B4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

B5. Organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

B6. Gestion des transports scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

B7. Appui aux manifestations ayant lieu sur le territoire et ayant force d'attractivité. Sont concernées les manifestations attirant plus de 1000 personnes ou organisées sur au moins 3 communes du territoire. Cet appui sera cumulable avec des aides communales ;

B8. Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

B9. Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code des Marchés Publics).

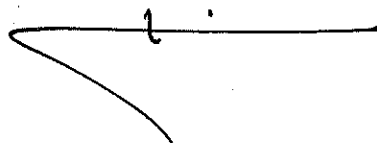
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la région de Levroux, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

CC DE LA REGION DE LEVROUX

4BIS RUE DU CHERCHE MIDI – 36110 LEVROUX

Tél: 02.54.35.54.05 – Fax: 02.54.35.54.09 – Courriel: contact@cocorel.fr



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION..... | 2 |
| ARTICLE 2 : OBJET..... | 2 |
| ARTICLE 3 : COMPETENCES..... | 2 |
| A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES..... | 2 |
| B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES..... | 3 |
| ARTICLE 4 : SIEGE..... | 4 |
| ARTICLE 5 : DUREE..... | 4 |
| ARTICLE 6 : ADMINISTRATION..... | 4 |
| ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR..... | 5 |
| ARTICLE 8 : RESSOURCES..... | 5 |
| ARTICLE 9 : TRESORIER..... | 5 |
| ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES..... | 5 |

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Conformément à l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------|
| - BAUDRES, | - FRANCILLON, | - VILLEGONGIS et |
| - BOUGES-LE-CHATEAU, | - Com. Nouvelle de LEVROUX, | - VINEUIL |
| - BRETAGNE, | - MOULINS-SUR-CEPHONS, | |
| - BRION | - ROUVRES-LES-BOIS, | |

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de la région de Levroux ».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes citées à l'article 1^{er} au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A1. Aménagement de l'espace :

- A1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - . Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée)
- A1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- A1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A2. Développement économique :

- A2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- A2-2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- A2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - . Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.
Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).
 - . Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage professionnel), actuellement composé du multicommerce de BAUDRES.
 - . Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence de soutien au dernier commerce. Quand l'opération sera amortie et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera le patrimoine communal.

A2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément au choix des communes membres, la communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences des groupes suivants :

B1. Politique du logement et du cadre de vie ;

B1-1. Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt). La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B1-2. Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- . logement T4 situé 30 rue Nationale (Levroux),
- . logement T3 situé 32 rue Nationale (Levroux),
- . logement T2 situé 9 place de la République (Levroux),
- . local 9 place de la République (Levroux),
- . logement T3 (Baudres).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B1-1. Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire.

Liste des voies répondant à ces critères en annexe 1.

B3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1. Gymnase omnisports « Michel Moulin » situés avenue des Arènes à Levroux (2 salles de sports, annexes et extérieurs) ;

B3-2. Piscine située square du Docteur Roger à Levroux dans les limites suivantes :

- . entretien ménager des bâtiments,
- . financement du salaire du maître-nageur,
- . uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de Levroux.

La piscine reste la propriété de la Com. Nouvelle de Levroux qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

B4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

B5. Organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

B6. Gestion des transports scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

B7. Appui aux manifestations ayant lieu sur le territoire et ayant force d'attractivité. Sont concernées les manifestations attirant plus de 1000 personnes ou organisées sur au-moins 3 communes du territoire. Cet appui sera cumulable avec des aides communales ;

B8. Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASSED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

B9. Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code des Marchés Publics).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 place de l'Hôtel de Ville à LEVROUX (36110). Les bureaux administratifs sont situés 4 bis rue du Cherche Midi à LEVROUX (36110).

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes.

Les réunions des différentes commissions mises en place pourront se faire soit au siège de la communauté de communes soit dans un local mis à disposition par l'une des communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019. Les dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du CGCT s'appliquent à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes sont conformes aux dispositions des articles L. 5211-1 à 5211-60 du CGCT.

La communauté de communes pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- * le produit de la fiscalité propre,
- * les dotations,
- * le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- * les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier du Pays de Valençay.

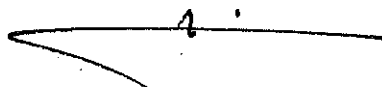
ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 JUIL. 2021**
constatant le transfert de la compétence PLU à la
Communauté de communes de la région de Levroux

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA